

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 6 janvier 2020

portant définition des compétences territoriales des missions d'inspection générale territoriale

NOR : TREV1935188S
(Texte non paru au journal officiel)

La vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition du bureau du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Après avis du comité technique spécial placé auprès de la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable, réuni le 14 novembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les missions d'inspection générale territoriales (MIGT) qui interviennent dans les domaines cités à l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 2015 susvisé exercent leurs compétences respectivement dans les territoires suivants :

- MIGT de Bordeaux : région Nouvelle-Aquitaine ;
- MIGT de Lyon : régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté ;
- MIGT de Marseille : région Provence-Alpes-Côte d'Azur et collectivité territoriale de Corse ;
- MIGT de Metz : région Grand-Est ;

- MIGT Outre-mer : régions et collectivités d'outre-mer ;
- MIGT de Paris : régions Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie ;
- MIGT de Rennes : régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire ;
- MIGT de Toulouse : région Occitanie.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision du 15 novembre 2019.

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de transition écologique et solidaire.

Fait le 6 janvier 2020

La vice-présidente,
Anne-Marie LEVRAUT